



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 22 mai 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
Date de la convocation 15 mai 2014		
Date d'affichage 15 mai 2014		
Objet de la délibération <i>Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale – Protection fonctionnelle</i>		
Vote pour à l'unanimité (M.le maire ne participe pas au vote)		
POUR : 32		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux mai deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, PICOT Joël, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline.

Procurations :

TREQUATTRINI Pascale donne procuration à RAVINAL Danièle,
RE Daniel donne procuration à BOUBEKER Patrick,
CREMADES Laurence donne procuration à GARRON André

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAOUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Par rapport de la police municipale de SOLLIES PONT, n° PV 201400071, en date du 10 mars 2014, établi par monsieur Sébastien GUETTARD, Brigadier, il a été constaté sur la propriété de monsieur Henri SIMONDI la présence de panneaux visibles depuis la voie de circulation et comportant des mentions manifestement diffamatoires à l'endroit de monsieur André GARRON, pris en sa qualité de maire de la commune de SOLLIES-PONT, à savoir :

« Sollies Pont
Elections municipales de mars 2014
Il doit surement confondre
Ont n'est pas à moscou ici !
Avec Poutine (dictature)
Ont est en france !
A Sollies Pont 83210
Il nous parle comme si ont était des chiens avec vulgarité !
C'est l'opignon de beaucoup de Sollies-Pontois.
Ont a besoin d'un maire intègre et respectueux des gens
en finir avec le clientélisme, le favoritisme, l'exclusion, l'injustice ! ext
Signé les sollies- Pontois
Beaucoup de preuves et des témoins »

Monsieur André GARRON a donc saisi monsieur le président du tribunal de grande instance de TOULON, statuant en la forme des référés, afin qu'il :

CONSTATE que les mentions suivantes apposées, par monsieur Henri SIMONDI, sur le panneau sis chemin de la Ferrage au niveau de la propriété de monsieur Henri SIMONDI, sont manifestement diffamatoires et portent atteinte à l'honneur et la considération de monsieur André GARRON:

*« Solliès Pont
Elections municipales de mars 2014
Il doit surement confondre
Ont n'est pas à moscou ici !
Avec Poutine (dictature)
Ont est en france !
A Sollies Pont 83210
Il nous parle comme si ont était des chiens avec vulgarité !
C'est l'opignon de beaucoup de Sollies-Pontois.
Ont a besoin d'un maire intègre et respectueux des gens
en finir avec le clientélisme, le favoritisme, l'exclusion, l'injustice ! ext
Signé les sollies- Pontois
Beaucoup de preuves et des témoins »*

DISE ET JUGE que ces écrits constituent un trouble manifestement illicite,

ORDONNE à monsieur Henri SIMONDI l'enlèvement du panneau portant les mentions susvisées dans un délai de cinq jours à compter de l'ordonnance à intervenir et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard passé ce délai,

ORDONNE à monsieur Henri SIMONDI d'interdire d'apposer sur sa propriété tout support portant des mentions visant monsieur André GARRON dans un délai de cinq jours à compter de l'ordonnance à intervenir et ce sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée passé ce délai,

SE RESERVER la liquidation de l'astreinte,

CONDAMNER monsieur Henri SIMONDI à verser à monsieur André GARRON la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNER monsieur Henri SIMONDI aux entiers dépens.

Par ordonnance en date du 21 mars 2014 (RG 14/00379), le président du tribunal de grande instance de TOULON, statuant en la forme des référés a fait droit à cette demande.

Monsieur Henri SIMONDI a relevé appel de cette ordonnance le 8 avril 2014.

L'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose :

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient

être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « *une vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre* » et de « *faire disparaître la différence entre le traitement appliqué dans ce cas aux élus, d'une part, et aux fonctionnaires, d'autre part* ».

CONSIDERANT que, l'alinéa 3 de l'article L.2123-35 du CGCT étend la protection de la commune

« aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ».

Qu'au regard des éléments *précités*, il apparaît que la protection de la commune au maire ou aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028) et que, de manière générale, la liste des infractions dont les élus peuvent être victimes n'est pas exhaustive.

CONSIDERANT que le maire, comme les élus, bénéficient d'une protection de la commune, à l'occasion de leurs fonctions.

Que la commune devra prendre en charge les frais nécessaires à la défense de l'élu (CAA Bordeaux, 25 mai 1998; André : AJDA 1998, p. 886, note Vivens).

Que la protection fonctionnelle doit être accordée suite à une délibération sur son principe et sur l'estimation du montant des frais que la collectivité devra supporter.

Que lorsque l'assemblée se prononce sur les critères d'attribution de la protection, c'est-à-dire la qualité du bénéficiaire, la nature de l'instance et le lien avec les fonctions de l'élu, l'organe délibérant est en situation de compétence liée.

Que monsieur André GARRON sollicite donc de la commune qu'elle lui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle visée à l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que les écrits de monsieur André SIMONDI revêtent un caractère diffamatoire et visent monsieur André GARRON en sa qualité de maire de la commune de SOLLIES-PONT.

Qu'à ce titre, monsieur André GARRON demande à la commune de décider de prendre en charge les frais inhérents à la procédure diligentée contre monsieur Henri SIMONDI, par devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, ainsi que concernant la procédure d'appel de l'ordonnance du 21 mars 2014 engagée par monsieur Henri SIMONDI par devant la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE.

CONSIDERANT que monsieur André GARRON a constitué en vue de la défense de ses intérêts, Maître Olivier GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 2 place Félix Baret 13006 MARSEILLE.

Que le montant prévisionnel des honoraires de Maître GRIMALDI est estimé à 3 000 € HT, soit 3 588 € TTC.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **CONSTATE** que les écrits de monsieur Henri SIMONDI, tels que ressortant du rapport de la police municipale de SOLLIES-PONT, n° PV 201400071, en date du 10 mars 2014, revêtent un caractère diffamatoire et visent monsieur André GARRON en sa qualité de maire de la commune de SOLLIES PONT

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur André GARRON, en sa qualité de maire de la commune de SOLLIES-PONT, concernant la procédure diligentée contre monsieur Henri SIMONDI, par devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, ainsi que concernant la procédure d'appel de l'ordonnance du 21 mars 2014 engagée par monsieur Henri SIMONDI par devant la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE.

- **PREND EN CHARGE** les frais liés aux procédures précitées, en particulier les frais nécessaires à la défense de monsieur André GARRON à savoir les honoraires de l'avocat constitué par monsieur GARRON, Maître GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 2 place Félix Baret 13006 MARSEILLE

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

27 MAI 2014
28 MAI 2014

